



Arrêt

**n° 92 682 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13 quinquies), pris le 22 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'obligation de motivation formelle (loi du 29 juillet 1991).

2. Le Conseil estime que le moyen ne peut être accueilli.

La partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle se trouve dans le cas prévu par l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ce qui est le cas en l'espèce.

Le 26 juin 2012, le Conseil de céans, en son arrêt n° 83 730, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et a refusé de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par les requérants. La partie requérante n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

La partie défenderesse plaide le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante dans la mesure où cette dernière a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est soldée par une décision de refus du Conseil de céans, et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies, le 20 septembre 2012.

4. En l'espèce, le Conseil n'étant pas en mesure de s'assurer de la notification effective de cette dernière décision, il estime ne pas devoir conclure au défaut d'intérêt au recours de la partie requérante. Néanmoins, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre f. f.,
Mme J. MAHIELS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MAHIELS

E. MAERTENS